



Secrétariat

ST/IC/1997/33
29 mai 1997

CIRCULAIRE DU SOUS-SECÉTAIRE GÉNÉRAL À LA GESTION
DES RESSOURCES HUMAINES

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet : INTERDICTION DE L'USAGE DU TABAC DANS LES LOCAUX DU SIÈGE DE L'ONU À
NEW YORK*

1. Il a été établi que la fumée du tabac était un polluant dangereux. Des études effectuées récemment ont confirmé que le tabagisme passif pouvait être cause de cancer et de maladies cardiovasculaires et respiratoires. L'exposition à ce type de pollution se produit généralement sur les lieux de travail. Dans ces conditions, l'Organisation des Nations Unies, consciente de la responsabilité qui lui incombe de veiller à la santé et au bien-être de son personnel, a publié le 1er août 1995 l'instruction administrative ST/AI/407, qui limite l'usage du tabac à certaines zones spécialement conçues à cet effet dans les locaux du Siège.

2. La Division des services médicaux du Bureau de la gestion des ressources humaines, le Service des bâtiments et le syndicat du personnel ont constaté, après avoir suivi de près la question, que l'instruction administrative ST/AI/407 avait eu des effets limités. Aussi, compte tenu des préoccupations exprimées par le personnel de l'ONU et afin de garantir des lieux de travail salubres et un environnement exempt de pollution due à la fumée du tabac, il sera interdit de fumer à partir du 1er juillet 1997 dans les bâtiments DC1 et DC2 et dans celui de l'UNITAR, y compris dans la cafétéria et les salons du troisième étage du bâtiment DC1. Le Département de l'administration et de la gestion installera en temps voulu des panneaux d'interdiction de fumer à l'entrée et à l'intérieur des locaux.

3. Dans le bâtiment du Secrétariat, l'usage du tabac ne sera autorisé que dans les zones prévues par les dispositions de l'instruction administrative ST/AI/407. Il est interdit de fumer dans les bureaux, les couloirs, les toilettes et les cages d'escalier ainsi que sur les escaliers mécaniques.

* Manuel d'administration du personnel, No 13211 de l'index.

4. Le succès de cette réglementation dépendra de la compréhension mutuelle et de la coopération entre fumeurs et non-fumeurs. Tous les fonctionnaires sont moralement tenus de se conformer aux mesures prises et de contribuer à leur application par respect pour leurs collègues, qu'il est inadmissible d'exposer au danger du tabagisme passif.

5. Les fonctionnaires qui souhaitent s'arrêter de fumer sont invités à consulter la Division des services médicaux du Bureau de la gestion des ressources humaines (poste 3-7080).
